

responsabilité du bénéficiaire des travaux, à la démolition de la construction ou à l'exécution de tous travaux nécessaires pour faire respecter les dispositions de la présente loi.

«Le reste sans changement».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 15 de la loi n° 76-34 du 4 février 1976 relative aux autorisations de construire un deuxième aliéna libellé comme suit :

Article 15 (alinéa 2) : La juridiction chargée de l'affaire doit statuer dans les deux mois qui suivent la date de sa réception. En cas d'appel, l'affaire doit être jugée dans les deux mois qui suivent la date de réception du dossier à la juridiction d'appel.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 février 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Loi n° 90-19 du 26 février 1990 autorisant l'Etat à souscrire au capital de la «Société Ibn Khaldoun pour la Production Audio-Visuelle» (1).**

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le ministre du plan et des finances, agissant pour le compte de l'Etat est autorisé à souscrire au capital de la «Société Ibn Khaldoun pour la Production Audio-Visuelle» à concurrence de cinq cent mille dinars.

(1) Travaux préparatoires.  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 février 1990.

Cette souscription sera réalisée en nature sous forme de cession d'un immeuble dont la valeur vénale équivaut à cinq cent mille dinars.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 février 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Loi n° 90-20 du 26 février 1990 portant ratification d'un accord conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et relatif à la vente de produits agricoles (1).**

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 28 septembre 1989 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et relatif à la vente de produits agricoles d'un montant de 15 millions de dollars.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 février 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires.  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 février 1990.

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### NOMINATION DU PREMIER MINISTRE

**Décret n° 90-482 du 3 mars 1990 portant nomination du Premier ministre.**

Le Président de la République ;

Vu la constitution et notamment son article 50.

Décète :

Article premier. — Monsieur Hamed Karoui est nommé Premier ministre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 3 mars 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI